

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00373 et D08-02-18/A-00374
Propriétaire(s) : Albert Hock
Emplacement : 235 et 237, rue Plymouth
Quartier : 17 - Capitale
Description officielle : lot 11, plan enregistré 87004
Zonage : R4T
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté une demande d'autorisation (D08-01-18/B-00320) visant à lotir son bien-fonds en deux parcelles, une moitié de la maison jumelée existante sur chaque lot nouvellement créé. Il a été déterminé depuis lors que les lots proposés et la maison jumelée existante ne seront pas conformes au Règlement de zonage. La demande en question, qui a été reportée à l'audience du 3 octobre 2018, sera étudiée en même temps que les présentes.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

D08-02-18/A-00373 – 235, rue Plymouth (une moitié de la maison jumelée)

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 105,1 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 110 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 4,2 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 4,5 mètres.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale à 0 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

D08-02-18/A-00374 – 237, rue Plymouth (une moitié de la maison jumelée)

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 4,4 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 4,5 mètres.
- e) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale à 0 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation précitée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.